



Chambre Contentieuse

Décision 46/2020 du 7 août 2020

Numéro de dossier : DOS-2020-02904

Objet : plainte pour absence de suite donnée à une demande d'effacement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après la "LCA"* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- la plaignante : Madame X ; et
- le responsable du traitement : Y

1. Faits et procédure

1. En vertu de l'article 95, § 2 de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse informe le responsable du traitement qu'à la suite d'une plainte, elle a été saisie d'un dossier.
2. La plainte concerne l'omission par le responsable du traitement de donner suite à la demande d'effacement formulée par la plaignante conformément à l'article 17.1 du RGPD.
3. Par e-mails des 21 septembre 2015, 9 janvier 2017 et 26 mars 2019, envoyés au départ de l'adresse e-mail X aux adresses e-mail Y1 et Y2, la plaignante a adressé une demande d'effacement au responsable du traitement.
4. La plaignante précise plus particulièrement qu'elle est une ancienne élève d'Y et que lorsqu'on tape son nom dans Google, les résultats de recherche affichent des URL de sites Internet de l'école sur lesquels ses données à caractère personnel - à savoir ses nom et prénom - sont mentionnées. Il s'agit plus précisément des URL suivants :
 - XXX.
 - XXX.

La plaignante demande au responsable du traitement de supprimer ses données à caractère personnel de ces sites Internet ou de les rendre inaccessibles.

5. Le 16 juin 2020, la plaignante a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données puisqu'elle n'a reçu aucune réponse aux demandes susmentionnées d'effacement adressées au responsable du traitement.
6. Le 22 juin 2020, la plainte a été déclarée recevable sur la base de l'article 58 de la LCA et a été transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

2. Base juridique

Article 12.3 du RGPD

"Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de 2 mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement."

Article 17.1 du RGPD

"La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

- a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;*
- b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;*
- c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2 ;*
- d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;*
- e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ;*
- f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1."*

3. Motivation

7. Il ressort des pièces du dossier que la plaignante a adressé une demande d'effacement au responsable du traitement les 21 septembre 2015, 9 janvier 2017 et 26 mars 2019 afin d'obtenir la suppression de ses données à caractère personnel, plus précisément ses nom et prénom, sur les sites Internet XXX et XXX du responsable du traitement.
8. La plaignante invoque donc son "droit à l'oubli" repris à l'article 17.1 du RGPD, ce qui implique qu'elle a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel la concernant.
9. L'article 12.3 du RGPD précise à cet égard que le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite de la demande, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, ou doit informer la personne concernée que le délai d'un mois est prolongé de deux mois - vu la complexité de la demande.
10. La plaignante n'a toutefois reçu aucune réponse aux demandes susmentionnées et le responsable du traitement n'a pas procédé à l'effacement des données à caractère personnel concernées de la plaignante sur les sites Internet précités.
11. Il en résulte que le responsable du traitement n'a pas réservé de suite utile à la demande d'effacement de la plaignante en vertu de l'article 17.1 du RGPD.
12. La Chambre Contentieuse estime dès lors que le responsable du traitement n'a pas respecté le RGPD et l'enjoint de cesser le traitement de données à caractère personnel de la plaignante et d'effacer ces données sur les sites Internet XXX et XXX.
13. Vu les éventuelles conséquences organisationnelles des mesures particulières imposées par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 *modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19*, un délai plus long est accordé au responsable du traitement pour exécuter cette décision et informer la Chambre Contentieuse à ce sujet.
14. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

15. Si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, afin de fixer un rendez-vous. Si une copie du dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou par courrier ordinaire¹.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide :

- en vertu de **l'article 58.2.c) du RGPD** et de **l'article 95, § 1^{er}, 5° de la LCA**, d'ordonner au responsable du traitement de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément le droit à l'effacement (art. 17.1 du RGPD), et de procéder à l'effacement des données à caractère personnel (à savoir les nom et prénom) de la personne concernée sur les sites Internet XXX et XXX, et ce dans le délai d'un mois à dater de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner au responsable du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision dans le même délai via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et
- si le responsable du traitement ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

En vertu de **l'article 108, § 1^{er} de la LCA**, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

¹ En raison des mesures en vigueur visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, il n'est actuellement pas possible de consulter ou de copier le dossier sur place. De plus, toutes les communications se font en principe par voie électronique.